

## Présentation, en quelques mots, des installations classées

Si aujourd'hui l'article L. 511-1 du Code de l'environnement constitue le texte de base de la réglementation des installations classées, celle-ci tire son origine d'un texte fort ancien, le décret impérial du 15 octobre 1815 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Ce texte a fixé les concepts encore usités aujourd'hui, notamment : une nomenclature recensant les activités présentant des risques potentiels (et donc soumis à un contrôle), une classification des établissements industriels en fonction de leur niveau de dangerosité ou de nuisance, ou encore un système d'autorisation préalable.

Le soin de veiller à la bonne mise en œuvre de cette législation est confié à l'Inspection des installations classées, qui exerce cette mission de police administrative auprès non seulement des établissements industriels mais également des établissements agricoles.

Par la DGPR

### Un peu d'histoire

La réglementation des installations classées constitue une police administrative des établissements industriels et agricoles présentant des risques pour leur environnement. La définition des « intérêts protégés », dans son acception large, est donnée précisément par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (voir l'encadré 1).

La nécessité de réglementer de telles activités est fort ancienne, mais le texte fondateur est celui dont le bicentenaire a été célébré en 2010, le décret impérial du 15 octobre 1810 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes (voir ce texte en Annexe).

Même si, à l'époque, la notion de « protection de l'environnement » n'existait évidemment pas et qu'il était alors uniquement question de protéger les riverains en particulier au moyen de règles d'éloignement, ce texte établissait déjà la base de nombreux concepts que nous continuons à utiliser de nos jours :

- ✓ la nomenclature, c'est-à-dire l'établissement au niveau national d'une liste positive des activités présentant des risques potentiels, et dès lors soumises à un contrôle ;
- ✓ le classement en plusieurs catégories (les classes) des établissements industriels en fonction de l'importance de leur danger et de leurs nuisances (qui entraînaient alors leur éloignement, plus ou moins strict, des habitations) ;
- ✓ un mécanisme d'autorisation préalable par le préfet, après une enquête de voisinage ;
- ✓ une protection, après la prise de cette décision, des droits de l'exploitant, notamment vis-à-vis de tiers venus s'implanter à proximité de l'installation postérieurement à la délivrance de l'autorisation ;

- ✓ l'autorisation est attachée à son contexte local ; elle ne peut donc être transférée en un autre lieu sans l'obtention d'une nouvelle autorisation.

Le deuxième texte important est la loi du 19 décembre 1917. Celle-ci améliore les dispositions existantes en soumettant les établissements les moins générateurs de nuisances à un régime de simple déclaration.

La troisième évolution majeure à s'être traduite dans les textes est l'adoption de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée depuis lors dans le livre V du Code de l'environnement), qui devient la base juridique de l'environnement industriel en France.

Ce texte est fondé sur une approche intégrée : une seule autorisation est délivrée qui régit l'ensemble des enjeux concernés : le risque accidentel (incendie, explosion, fuite de substances dangereuses...), les rejets dans l'eau, l'air, les sols, la production de déchets, le bruit...

Cette approche intégrée sera retenue par les principaux textes européens, notamment par la directive européenne du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Parallèlement à ces évolutions réglementaires, cette police administrative voit apparaître, progressivement, des corps de contrôle structurés. A la fin des années 1960, l'inspection des établissements classés, auparavant assurée par l'inspection du Travail, est confiée au Service des Mines. Ce transfert marque la naissance de l'Inspection des établissements classés, telle qu'elle est organisée aujourd'hui.

Lors de la création du ministère de l'Environnement (en 1971), l'ensemble de l'activité réglementaire et de contrôle est transféré à ce ministère, qui continuera à s'appuyer sur

**Encadré 1****Les installations classées en chiffres (au 31 décembre 2009) :**

- 500 000 établissements au total ;
- 46 000 établissements soumis à autorisation, dont :
  - \* 1 170 Seveso (haut risque) ;
  - \* 400 IPPC (les plus polluants) ;
  - \* 16 000 élevages ;
  - \* 4 300 carrières ;
  - \* 560 installations de traitement des déchets.

**L'Inspection en 2009 :**

- 1 450 inspecteurs ;
- réalisation de 25 600 visites d'inspection ;
- prise de 6 100 arrêtés préfectoraux et prescriptions ;
- établissement de 1 400 procès verbaux d'infraction ;
- prise de 2 900 arrêtés de mise en demeure.

**Quelques textes de référence :**

- Article L. 511-1 du Code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit l'environnement et les paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »
- Livre V du Code de l'environnement portant sur la prévention des pollutions, des risques et des nuisances.
- Loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
- Loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- Directive européenne Seveso II du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elle porte notamment sur les raffineries, les usines chimiques et les dépôts pétroliers.
- Directive européenne IPPC du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Elle concerne, en particulier, les centrales électriques, la sidérurgie, les élevages intensifs, les secteurs de la chimie, du traitement des déchets, de la mécanique, du traitement de surface, de l'agroalimentaire.

Toute la réglementation des installations classées est consultable sur le site AIDA, [www.ineris.fr/aida](http://www.ineris.fr/aida)

**Pour en savoir plus :**

Inspection des installations classées

[www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Réglementation des installations classées

[www.ineris.fr/aida](http://www.ineris.fr/aida)

Registre français des émissions polluantes

[www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr](http://www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr)

Sites des DREAL

[www.region.developpement-durable.gouv.fr](http://www.region.developpement-durable.gouv.fr)

(pour accéder au site régional, remplacer le mot « région » dans l'adresse ci-dessus par le nom de la région souhaitée).

le réseau existant des inspecteurs du ministère de l'Industrie.

Dernier texte important, la loi du 30 juillet 2003, qui fait suite à la dramatique explosion de l'usine AZF survenue à Toulouse en 2001 et renforce la prévention des risques industriels. Parallèlement, les contrôles de l'Inspection des installations classées sont augmentés et les services de contrôle des installations industrielles sont rattachés directement au ministère chargé de l'Environnement, à travers les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), puis aujourd'hui à travers les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

### Des installations industrielles, bien sûr, mais également des exploitations agricoles

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est dite « installation classée pour l'environnement ».

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature très précise (figurant en annexe à l'article R. 512-9 du Code de l'environnement) qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- ✓ le régime de la déclaration est une procédure simple par laquelle l'exploitant déclare son installation et peut démarrer son activité sans autre formalité à accomplir. L'exploitant est tenu de respecter certaines prescriptions techniques établies au niveau national. En fonction des dangers ou des nuisances, il peut se voir imposer un contrôle périodique par un organisme tiers agréé ;
- ✓ le régime de l'enregistrement, introduit récemment (en juin 2009), se positionne entre le régime de la déclaration et celui de l'autorisation. Le dossier fourni par le porteur de projet doit établir que son projet est conforme à la réglementation. Il est également soumis à une consultation simplifiée du public, ainsi qu'à une décision prise par l'Etat (le préfet) à l'issue de la procédure. Les installations concernées font l'objet d'un contrôle par l'Inspection des installations classées six mois après leur mise en service, puis, au minimum, une fois tous les sept ans ;
- ✓ le régime d'autorisation est une procédure plus lourde qui exige que l'exploitant fournisse davantage de justificatifs (études d'impact et de dangers, notamment) et que le dossier fasse l'objet d'une enquête publique (1) avant une prise de décision par l'Etat (le préfet). Des prescriptions techniques encadrant le fonctionnement de l'installation sont élaborées au cas par cas, puis arrêtées par le préfet. Les installations les plus dangereuses (celles présentant des risques d'explosion ou d'émanations de produits toxiques, notamment) sont soumises à des restrictions et peuvent s'accompagner de l'interdiction d'utiliser certaines zones environnantes (« installa-

tions soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique » (2)). Elles correspondent aux installations « Seveso seuil haut » (3) de la réglementation européenne. 46 000 installations classées (sur les 500 000 installations dénombrées en France) sont soumises au régime d'autorisation (soit environ 10 %), parmi lesquelles 1 163 (4) sont classées Seveso, dont 607 sont des installations classées avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut). Elles sont contrôlées par les inspecteurs des installations classées avec une fréquence dépendant du niveau de nuisance ou de danger qu'elles présentent (au moins une fois tous les sept ans, et au minimum une fois par an, pour les installations « Seveso seuil haut » ou pour les installations présentant les rejets de polluants les plus importants).



© François Klein/BIOSPHOTO

« 46 000 installations classées (sur les 500 000 installations dénombrées en France) sont soumises au régime d'autorisation (soit environ 10 %), parmi lesquelles 1 163 sont classées Seveso, dont 607 sont des installations classées avec servitudes d'utilité publique (Seveso seuil haut) ». Panneau de risque SEVESO à la raffinerie de Reichstett (Bas-Rhin).

### L'inspection des installations industrielles : une mission au service de la population et de l'environnement

L'Inspection exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Celle-ci consiste à prévenir (mais aussi à réduire) les dangers et les nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'exploitant reste néanmoins responsable de son installation et ce, de sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt.

Les missions de l'inspection sont organisées autour de trois axes :

- 1) l'encadrement réglementaire : instruire les dossiers de demandes d'autorisation, d'enregistrement, de modification et de cessation d'activité, proposer aux préfets des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation et les faire évoluer en fonction des évolutions techniques et des exigences de protection de l'environnement ;
- 2) le contrôle des installations classées : visites d'inspection (qu'elles soient programmées ou inopinées), examen des

études ou expertises, proposition de sanctions administratives (au préfet) et de suites pénales (au procureur), en cas d'infraction ;  
3) l'information du public.

### *Une organisation présente sur la totalité du territoire national*

Le ministère chargé du Développement durable est chargé de l'inspection des installations classées. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) élabore la réglementation, contrôle son application et pilote les services d'inspection.

Sous l'autorité du préfet de département, l'inspection est assurée par :

- ✓ les DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRIEE (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie) en Île-de-France, ou les DEAL (directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans les départements d'outre-mer, pour la majorité des établissements industriels ;
- ✓ les DD(CS) PP (directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs, les centres d'équarrissage et certaines autres activités agroalimentaires.

Les inspecteurs (ingénieurs, techniciens et vétérinaires) sont des agents de l'État assermentés.

### **Quelques exemples d'actions concrètes, en 2010**

#### *La prévention des risques accidentels*

- ✓ renforcement de la sécurité des établissements Seveso.
- ✓ mise en place des plans de prévention des risques technologiques (PPRT).
- ✓ mise en place d'un plan de maîtrise du vieillissement des installations industrielles et des canalisations à risque.
- ✓ amélioration de la sécurité des grands nœuds d'infrastructures de transport de matières dangereuses (gares de triage, parkings de poids lourds, ports).
- ✓ contrôle des dépôts de produits pyrotechniques (feux d'artifice), etc.

#### *La prévention de la pollution de l'eau, de l'air et des sols*

- ✓ mise en œuvre des meilleures techniques disponibles pour réduire les rejets et améliorer l'efficacité énergétique (IPPC).
- ✓ maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé.

- ✓ contrôle des fabricants ou importateurs de substances chimiques.
- ✓ prévention de la légionellose.
- ✓ gestion et restrictions d'usage des sols pollués.
- ✓ croisement des fichiers des anciens sites industriels potentiellement pollués avec ceux des établissements accueillant des populations sensibles.
- ✓ élimination des appareils électriques contenant des polychlorobiphényles (ou pyralène, PCB).
- ✓ surveillance des circuits de traitement des déchets dangereux.
- ✓ contrôle du marché des quotas d'émissions de gaz à effet de serre.
- ✓ contrôle des pressings afin de réduire les risques d'émission de composés organiques volatils (COV), etc.

#### *L'information du public*

- ✓ L'animation et la participation aux instances d'information de la population résidant à proximité des sites à risques, des installations de traitement des déchets, etc.

*Chaque année, le ministre chargé du Développement durable fixe à l'Inspection ses priorités d'action. La liste complète de ces actions est consultable sur le site [www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr)*

#### **Notes**

\* Direction générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL).

La DGPR est en charge de l'ensemble des politiques et réglementations relatives à la prévention des risques naturels et anthropiques, et de l'animation des services déconcentrés dans ces domaines. Elle est en particulier en charge de l'inspection des installations classées.

(1) Le dossier est consultable par le public, pendant au minimum un mois, à la mairie de la commune d'implantation de l'installation. Un commissaire-enquêteur nommé par le président du tribunal administratif reçoit le public et organise, le cas échéant, une réunion publique. Le commissaire-enquêteur restitue l'avis du public dans un rapport d'enquête ainsi que dans ses conclusions, qui doivent être motivées.

(2) Les servitudes d'utilité publique correspondent aux restrictions ou interdictions de construction et d'occupation s'appliquant à des zones situées à proximité des installations classées considérées comme les plus dangereuses.

(3) La directive européenne 96/82/ Seveso s'applique aux installations considérées comme présentant un risque majeur du fait de l'utilisation de produits figurant sur la liste de 50 produits établie par cette même directive. Celle-ci distingue les sites classés « seuil bas » de ceux classés « seuil haut » en fonction du degré de risques qu'ils présentent. Les sites Seveso « seuil haut » sont donc les sites considérés comme les plus dangereux. Pour plus de précision, voir l'Annexe 2 de la directive.

(4) Chiffres de fin 2009.

## ANNEXE

**Décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode**

NAPOLEON, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu les plaintes portées par différents particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes ;

Le rapport fait sur ces établissements par la section de la chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'Institut ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Nous AVONS DECRETE et DECRETONS ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> du décret du 15 octobre 1810**

A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissements seront divisés en trois classes.

La première comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe, néanmoins, de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

Dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

**Article 2 du décret du 15 octobre 1810**

La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe sera accordée, avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre Conseil d'Etat.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissements compris dans la seconde classe le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissements placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

**Article 3 du décret du 15 octobre 1810**

La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée, par son ordre, dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter des moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

**Article 4 du décret du 15 octobre 1810**

S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au Conseil d'Etat.

**Article 5 du décret du 15 octobre 1810**

S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

**Article 6 du décret du 15 octobre 1810**

S'il s'agit de fabrique de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur des douanes sera consulté.

**Article 7 du décret du 15 octobre 1810**

L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement ; en le chargeant de procéder à des informations de *commodo* et *incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre Conseil d'Etat par toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil d'Etat.

**Article 8 du décret du 15 octobre 1810**

Les manufactures ou établissements portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police, à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

**Article 9 du décret du 15 octobre 1810**

L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures ou ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

**Article 10 du décret du 15 octobre 1810**

La division en trois classes des établissements qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissements.

**Article 11 du décret du 15 octobre 1810**

Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence tous les établissements qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

**Article 12 du décret du 15 octobre 1810**

Toutefois en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre Conseil d'Etat, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

**Article 13 du décret du 15 octobre 1810**

Les établissements maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés d'un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

**Article 14 du décret du 15 octobre 1810**

Nos ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

NAPOLEON

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,  
H. B. DUC DE BASSANO

*Annexe : Nomenclature des manufactures, établissements et ateliers répandant une odeur insalubre ou incommode, dont la formation ne pourra avoir lieu sans une permission de l'autorité administrative*

Etablissements et Ateliers qui ne pourront plus être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquels il sera nécessaire de se pourvoir de l'autorisation du ministre de l'intérieur (voir le tableau A).

Etablissements et Ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages. Pour former ces établissements, l'autorisation du préfet sera nécessaire (voir le tableau B).

Etablissements et ateliers qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations particulières, et pour la formation desquels il sera nécessaire de se munir d'une permission du sous-préfet (voir le tableau C).

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'Etat,  
H. B. DUC DE BASSANO

Amidonniers	Fours à chaux
Artificiers	Porcherie
Bleu de Prusse	Poudrette
Boyaudiers	Rouissage de chanvre
Charbon de terre épuré	Sel ammoniac
Charbon de bois épuré	Soude artificielle
Chiffonniers	Taffetas et toiles vernis
Colle-forte	Tueries
Cordes à instruments	Tourbe carbonisée
Cretonniers	Triperies
Ecarrissage	Echaudoirs
Eau-forte, acide sulfurique, etc.	Cuir vernis
Suif brun	Cartonniers
Ménagerie	Fabriques de vernis
Minium	Fabrique d'huile de pied ou de corne de bœuf
Fours à plâtre	

Tableau A.

Blanc de céruse	Suif en branche
Chandeliers	Noir d'ivoire
Corroyeurs	Noir de fumée
Couverturiers	Plomberies
Dépôts de cuirs verts	Plomb de chasse
Distillerie d'eau-de-vie	Salles de dissection
Fonderies de métaux	Fabriques de tabac
Affinage des métaux au fourneau à manche	Taffetas cirés
	Vacheries

Tableau B.

Alun	Caractères d'imprimerie
Boutons	Doreurs sur métaux
Brasseries	Papiers peints
Ciriers	Savonneries, etc.
Colle de parchemin et d'amidon	Vitriols
Cornes transparentes	

Tableau C.